VILLE DE PARIS

Direction des Ressources Humaines
Sous-Direction des Carrières
Bureau des carrières techniques

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES INGÉNIEURS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES ANNEE 2026

▪CONTROLE D'IDENTITE :

Pour vérification au cours de l'épreuve, vous devez déposer sur votre table :

1- Votre convocation sous format papier. Elle vous sera rendue à la fin de l'épreuve contre votre copie et sera exigée à la sortie de la salle,

2- Votre pièce d'identité.

▪LE REGLEMENT :

- Vous ne devez communiquer entre vous sous aucun prétexte et ne vous servir, pendant l'épreuve, d'aucun document en dehors de ceux qui vous sont remis. **Toute tentative de fraude entrainerait l'ouverture de poursuite sur le plan judiciaire. Vous seriez également passible d'une sanction disciplinaire.**
- N'utilisez que les documents qui vous sont remis ou qui ont été autorisés.
- Vous ne prendrez connaissance des sujets, qui seront déposés sur votre table, que sur invitation du chef de salle.
- **Aucune sortie ne sera autorisée au cours de la première heure de l'épreuve, y compris pour vous rendre aux toilettes.**

▪TELEPHONE PORTABLE :

Leur usage est strictement interdit. Ils devront être complètement éteints et rangés dans votre sac pendant toute la durée de l'épreuve et jusqu'à votre sortie définitive de la salle.

▪LES COPIES :

- Vous n'êtes autorisés qu'à rédiger sur les copies de composition qui se trouvent sur votre table. Même si vous n'avez pas fini de recopier, **les feuilles de brouillon ne seront pas acceptées.**

Sur l'en-tête de ces copies, vous indiquerez :

- votre numéro de table,

- votre nom et prénom (pour les femmes mariées précisez votre nom de jeune fille),
- à la rubrique « au corps des », indiquez IAP (examen professionnel),
- à la rubrique « concours du », indiquez la date du jour.

Vous devrez reprendre toutes ces mentions sur chaque copie rendue.

- Votre copie ne doit pas être signée et aucun signe distinctif ne doit figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion de l'examen.

- Avant de quitter la salle, **vous devez rendre votre copie, même si vous n'avez pas rédigé.**

- Chaque page doit être numérotée par rapport au nombre total de pages rendues (par exemple : 1/4, 2/4, 3/4, 4/4 pour 4 pages rendues).

- Il est porté à votre connaissance qu'avant remise aux correcteurs, les copies sont identifiées par des numéros d'anonymat portés sur l'en-tête et sur la copie. L'en-tête est découpée. Les correcteurs corrigent des copies qui ne portent qu'un numéro.

▪LE MATERIEL AUTORISE :

- Vous devez écrire avec un stylo noir ou bleu.

- Au cours de l'épreuve, seules les fournitures indiquées dans votre convocation sont autorisées.

▪RESULTATS :

Les résultats d'admissibilité seront consultables sur le **portail INTRAPARIS** ou sur l'application concours de la Ville de Paris à la rubrique « examens professionnels » à partir du **jeudi 28 mai 2026.**

En cas d'admissibilité, un fichier au format PDF ou PowerPoint uniquement comportant une réalisation professionnelle ou personnelle devra être transmis par mail à DRH-sct-exampro@paris.fr avant le 18/06/2026.

Lors de la 1ère partie de l'oral, vous pourrez projeter votre présentation.

Pour rappel votre présentation devra se composer de 5 à 10 pages / slides (maximum) comprenant plans, schémas et photos. Elle a pour but de mettre en valeur des compétences mobilisables dans l'exercice des missions confiées à un IAP et de montrer le retour d'expérience que vous faites de cette réalisation. **Cette présentation se veut synthétique et visuelle, adaptée pour une présentation orale.**
Attention : tout fichier non remis, remis hors délai, dans d'autres formats demandés, entrainera une pénalité dans la notation.

Les épreuves orales d'amission se dérouleront à partir du **22 juin 2026.**

Laboratoire Eau de Paris - Direction Recherche et Développement Qualité de l'Eau
33, Avenue Jean Jaurès 94200 Ivry sur Seine
Tel : 01 45 15 42 42 / Fax 01 45 15 42 02 / email : clientlabo@eaudeparis.fr

LABORATOIRE D'ESSAI
ACCREDITE N°1-2109
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Date d'édition : 12/08/2025

Mairie de Paris - DVD - Service des Canaux

Service des Canaux - Circonscription des canaux à grand gabarit

5 quai de la Loire
75019 PARIS 19

RAPPORT D'ANALYSE
DOSSIER CONT-20250805-786(v1)

Nº contrat : 2025-00272

PRELEVEMENT 1285779

Nº bon commande : Sans objet

Lieu de Prélèvement :

Adresse : Canal Saint-Martin (RG) - Bassin des Récollets (site n°1) 75010 PARIS
Localisation exacte : BAIGNADE CANAL ST MARTIN
Produit : Eau de surface

Prélèvement :

Effectué par : Monsieur DUPONT
Réalisé sous accréditation COFRAC : Oui
Guide échantillonnage : Echantillonnage instantané selon le guide technique FD T 90-521.
Date de prélèvement : 11/08/2025 09:18 Date de réception : 11/08/2025 10:21
Condition de prélèvement : à l'aide d'une canne, avec désinfection à la lingette, sans démontage

RESULTATS TERRAIN (Nº échant 1285779)						
Paramètre	**Résultat**	**Unité**	**Date de réalisation**	**Méthode**	**Norme**	**COFRAC**
pH in-situ	8.2	Unité pH	11/08/2025	Potentiométrie	NF EN ISO 10523	*
Température de l'eau in situ	22.4	°C	11/08/2025	Sonde Pt 100	Méthode interne DQL-A-09-40	*
Transparence	110	centimètre	11/08/2025	Visuelle	Méthode interne DQL-A-09-43	
Type de prélèvement	prélèvement effectué depuis la berge	-	11/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Baigneurs présents au moment du prélèvement	non	-	11/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence d'huile minérale	non	-	11/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de résidus goudronneux	non	-	11/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de matières flottantes	non	-	11/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	

RESULTATS Département bactériologie Ivry (Nº échant 1285779-01)						
Paramètre	**Résultat**	**Unité**	**Date de réalisation**	**Méthode**	**Norme**	**COFRAC**
Bactérie Coliformes	857	NPP/100mL	11/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Escherichia coli	10	NPP/100mL	11/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Entérocoques intestinaux	2755	NPP/100mL	11/08/2025	Méthode fluorimétrique Enterolert-E Détermination du NPP	IDX33/04-02/15	*

RESULTATS Département chimie organique Ivry (Nº échant 1285779-02)						
Paramètre	**Résultat**	**Unité**	**Date de réalisation**	**Méthode**	**Norme**	**COFRAC**
chlorophylle A	1.5	µg/L	11/08/2025	Extraction et dosage par spectrométrie d'absorption UV (cuve quartz de 10mm)	NF T90-117 (méthode SCOR-UNESCO)	*
indice phéopigments	1.2	µg/L	11/08/2025	Extraction et dosage par spectrométrie d'absorption UV (cuve quartz de 10mm)	NF T90-117 (méthode SCOR-UNESCO)	*
Volume filtré	200.0	mL	11/08/2025	Extraction et dosage par spectrométrie d'absorption UV (cuve quartz de 10mm)	NF T90-117 (méthode SCOR-UNESCO)	

PRELEVEMENT 1285781

Nº bon commande : Sans objet

Lieu de Prélèvement :

Adresse : Canal Saint-Martin (RD) - Bassin Louis Blanc (site n°2) 75010 PARIS
Localisation exacte : BAIGNADE CANAL ST MARTIN
Produit : Eau de surface

Prélèvement :

Effectué par : Monsieur DUPONT
Réalisé sous accréditation COFRAC : Oui
Guide échantillonnage : Echantillonnage instantané selon le guide technique FD T 90-521.
Date de prélèvement : 11/08/2025 07:40 Date de réception : 11/08/2025 10:21
Condition de prélèvement : à l'aide d'une canne, avec désinfection à la lingette, sans démontage

RESULTATS TERRAIN (Nº échant 1285781)

Paramètre	Résultat	Unité	Date de réalisation	Méthode	Norme	COFRAC
pH in-situ	8.1	Unité pH	11/08/2025	Potentiométrie	NF EN ISO 10523	*
Température de l'eau in situ	22.1	°C	11/08/2025	Sonde Pt 100	Méthode interne DQL-A-09-40	*
Transparence	110	centimètre	11/08/2025	Visuelle	Méthode interne DQL-A-09-43	
Type de prélèvement	prélèvement effectué depuis la berge	-	11/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Baigneurs présents au moment du prélèvement	non	-	11/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence d'huile minérale	non	-	11/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de résidus goudronneux	non	-	11/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de matières flottantes	non	-	11/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	

RESULTATS Département bactériologie Ivry (Nº échant 1285781-01)

Paramètre	Résultat	Unité	Date de réalisation	Méthode	Norme	COFRAC
Bactérie Coliformes	1187	NPP/100mL	11/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Escherichia coli	10	NPP/100mL	11/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Entérocoques intestinaux	31	NPP/100mL	11/08/2025	Méthode fluorimétrique Enterolert-E Détermination du NPP	IDX33/04-02/15	*

Les résultats ne concernent que les échantillons référencés par le dossier ci-dessus. Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai.
La déclaration ou non de conformité, ne prend pas en compte l'incertitude associée au résultat.
La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. L'accréditation par le Cofrac atteste de la compétence pour les seuls essais repérés par le symbole * sur le présent document.
Si la mention "ND" ou "<1" est renseignée pour les paramètres microbiologiques, cela signifie : "Non détecté dans la prise d'essai analytique". En microbiologie, tous résultats de dénombrements de micro-organismes compris entre 1 à 2 colonies mettent en évidence une présence dans le volume étudié. Pour les résultats compris entre 3 et 9 colonies, il s'agit uniquement d'une estimation du nombre de micro-organismes présents. En effet, statistiquement, la limite de détermination la plus fiable pour un dénombrement débute seulement à la valeur de 10 micro-organismes.

Madame MARTIN
Responsable Qualité

Le : 12/08/2025 14:46

Laboratoire Eau de Paris - Direction Recherche et Développement Qualité de l'Eau
33, Avenue Jean Jaurès 94200 Ivry sur Seine
Tel : 01 45 15 42 42 / Fax 01 45 15 42 02 / email : clientlabo@eaudeparis.fr

LABORATOIRE D'ESSAI
ACCREDITE N°1-2109
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Date d'édition : 04/08/2025

Mairie de Paris - DVD - Service des Canaux

Service des Canaux - Circonscription des canaux à grand gabarit

5 quai de la Loire
75019 PARIS 19

RAPPORT D'ANALYSE
DOSSIER CONT-20250722-631(v1)

Nº contrat : 2025-00272

PRELEVEMENT 1280424

Nº bon commande : Sans objet

Lieu de Prélèvement :

Adresse : Canal Saint-Martin (RG) - Bassin des Récollets (site n°1) 75010 PARIS
Localisation exacte : BAIGNADE ST MARTIN
Produit : Eau de surface

Prélèvement :

Effectué par : Monsieur DUPONT
Réalisé sous accréditation COFRAC : Oui
Guide échantillonnage : Echantillonnage instantané selon le guide technique FD T 90-521.
Date de prélèvement : 01/08/2025 08:00 Date de réception : 01/08/2025 09:46
Condition de prélèvement : à l'aide d'un seau, avec désinfection à la lingette, sans démontage

RESULTATS TERRAIN (Nº échant 1280424)						
Paramètre	**Résultat**	**Unité**	**Date de réalisation**	**Méthode**	**Norme**	**COFRAC**
pH in-situ	8.1	Unité pH	01/08/2025	Potentiométrie	NF EN ISO 10523	*
Température de l'eau in situ	20.8	°C	01/08/2025	Sonde Pt 100	Méthode interne DQL-A-09-40	*
Transparence	110	centimètre	01/08/2025	Visuelle	Méthode interne DQL-A-09-43	
Type de prélèvement	prélèvement effectué depuis la berge	-	01/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Baigneurs présents au moment du prélèvement	non	-	01/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence d'huile minérale	non	-	01/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de résidus goudronneux	non	-	01/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de matières flottantes	non	-	01/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	

RESULTATS Département bactériologie Ivry (Nº échant 1280424-01)						
Paramètre	**Résultat**	**Unité**	**Date de réalisation**	**Méthode**	**Norme**	**COFRAC**
Bactérie Coliformes	712	NPP/100mL	01/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Escherichia coli	31	NPP/100mL	01/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Entérocoques intestinaux	20	NPP/100mL	01/08/2025	Méthode fluorimétrique Enterolert-E Détermination du NPP	IDX33/04-02/15	*

RESULTATS Département chimie organique Ivry (Nº échant 1280424-02)						
Paramètre	**Résultat**	**Unité**	**Date de réalisation**	**Méthode**	**Norme**	**COFRAC**
chlorophylle A	1.1	µg/L	01/08/2025	Extraction et dosage par spectrométrie d'absorption UV (cuve quartz de 10mm)	NF T90-117 (méthode SCOR-UNESCO)	*
indice phéopigments	0.8	µg/L	01/08/2025	Extraction et dosage par spectrométrie d'absorption UV (cuve quartz de 10mm)	NF T90-117 (méthode SCOR-UNESCO)	*
Volume filtré	200.0	mL	01/08/2025	Extraction et dosage par spectrométrie d'absorption UV (cuve quartz de 10mm)	NF T90-117 (méthode SCOR-UNESCO)	

PRELEVEMENT 1280426

Nº bon commande : Sans objet

Lieu de Prélèvement :

Adresse : Canal Saint-Martin (RD) - Bassin Louis Blanc (site n°2) 75010 PARIS
Localisation exacte : BAIGNADE ST MARTIN
Produit : Eau de surface

Prélèvement :

Effectué par : Monsieur DUPONT
Réalisé sous accréditation COFRAC : Oui
Guide échantillonnage : Echantillonnage instantané selon le guide technique FD T 90-521.
Date de prélèvement : 01/08/2025 09:00 Date de réception : 01/08/2025 09:46
Condition de prélèvement : à l'aide d'un seau, avec désinfection à la lingette, sans démontage

RESULTATS TERRAIN (Nº échant 1280426)

Paramètre	Résultat	Unité	Date de réalisation	Méthode	Norme	COFRAC
pH in-situ	8.1	Unité pH	01/08/2025	Potentiométrie	NF EN ISO 10523	*
Température de l'eau in situ	21.0	°C	01/08/2025	Sonde Pt 100	Méthode interne DQL-A-09-40	*
Transparence	100	centimètre	01/08/2025	Visuelle	Méthode interne DQL-A-09-43	
Type de prélèvement	prélèvement effectué depuis la berge	-	01/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Baigneurs présents au moment du prélèvement	non	-	01/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence d'huile minérale	non	-	01/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de résidus goudronneux	non	-	01/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de matières flottantes	non	-	01/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	

RESULTATS Département bactériologie Ivry (Nº échant 1280426-01)

Paramètre	Résultat	Unité	Date de réalisation	Méthode	Norme	COFRAC
Bactérie Coliformes	886	NPP/100mL	01/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Escherichia coli	31	NPP/100mL	01/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Entérocoques intestinaux	20	NPP/100mL	01/08/2025	Méthode fluorimétrique Enterolert-E Détermination du NPP	IDX33/04-02/15	*

Les résultats ne concernent que les échantillons référencés par le dossier ci-dessus. Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai.
La déclaration ou non de conformité, ne prend pas en compte l'incertitude associée au résultat.
La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. L'accréditation par le Cofrac atteste de la compétence pour les seuls essais repérés par le symbole * sur le présent document.
Si la mention "ND" ou "<1" est renseignée pour les paramètres microbiologiques, cela signifie : "Non détecté dans la prise d'essai analytique". En microbiologie, tous résultats de dénombrements de micro-organismes compris entre 1 à 2 colonies mettent en évidence une présence dans le volume étudié. Pour les résultats compris entre 3 et 9 colonies, il s'agit uniquement d'une estimation du nombre de micro-organismes présents. En effet, statistiquement, la limite de détermination la plus fiable pour un dénombrement débute seulement à la valeur de 10 micro-organismes.

Madame MARTIN
Responsable Qualité

Le : 04/08/2025 10:47

Laboratoire Eau de Paris - Direction Recherche et Développement Qualité de l'Eau
33, Avenue Jean Jaurès 94200 Ivry sur Seine
Tel : 01 45 15 42 42 / Fax 01 45 15 42 02 / email : clientlabo@eaudeparis.fr

LABORATOIRE D'ESSAI
ACCREDITE N°1-2109
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Date d'édition : 11/08/2025

Mairie de Paris - DVD - Service des Canaux

Service des Canaux - Circonscription des canaux à grand gabarit

5 quai de la Loire
75019 PARIS 19

RAPPORT D'ANALYSE
DOSSIER CONT-20250729-559(v1)

Nº contrat : *2025-00272*

PRELEVEMENT 1283182

Nº bon commande : Sans objet

Lieu de Prélèvement :

Adresse : Canal Saint-Martin (RG) - Bassin des Récollets (site n°1) 75010 PARIS
Localisation exacte : BAIGNADE CANAL ST MARTIN
Produit : Eau de surface

Prélèvement :

Effectué par : Monsieur DUPONT
Réalisé sous accréditation COFRAC : Oui
Guide échantillonnage : Echantillonnage instantané selon le guide technique FD T 90-521.
Date de prélèvement : 08/08/2025 08:00 Date de réception : 08/08/2025 09:40
Condition de prélèvement : à l'aide d'un seau, avec désinfection à la lingette, sans démontage

RESULTATS TERRAIN (Nº échant 1283182)						
Paramètre	**Résultat**	**Unité**	**Date de réalisation**	**Méthode**	**Norme**	**COFRAC**
pH in-situ	8.2	Unité pH	08/08/2025	Potentiométrie	NF EN ISO 10523	*
Température de l'eau in situ	21.5	°C	08/08/2025	Sonde Pt 100	Méthode interne DQL-A-09-40	*
Transparence	100	centimètre	08/08/2025	Visuelle	Méthode interne DQL-A-09-43	
Type de prélèvement	prélèvement effectué depuis la berge	-	08/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Baigneurs présents au moment du prélèvement	non	-	08/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence d'huile minérale	non	-	08/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de résidus goudronneux	non	-	08/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de matières flottantes	non	-	08/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	

RESULTATS Département bactériologie Ivry (Nº échant 1283182-01)						
Paramètre	**Résultat**	**Unité**	**Date de réalisation**	**Méthode**	**Norme**	**COFRAC**
Bactérie Coliformes	4611	NPP/100mL	08/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Escherichia coli	41	NPP/100mL	08/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Entérocoques intestinaux	41	NPP/100mL	08/08/2025	Méthode fluorimétrique Enterolert-E Détermination du NPP	IDX33/04-02/15	*

RESULTATS Département chimie organique ivry (Nº échant 1283182-02)						
Paramètre	**Résultat**	**Unité**	**Date de réalisation**	**Méthode**	**Norme**	**COFRAC**
chlorophylle A	1.0	µg/L	08/08/2025	Extraction et dosage par spectrométrie d'absorption UV (cuve quartz de 10mm)	NF T90-117 (méthode SCOR-UNESCO)	*
indice phéopigments	1.5	µg/L	08/08/2025	Extraction et dosage par spectrométrie d'absorption UV (cuve quartz de 10mm)	NF T90-117 (méthode SCOR-UNESCO)	*
Volume filtré	200.0	mL	08/08/2025	Extraction et dosage par spectrométrie d'absorption UV (cuve quartz de 10mm)	NF T90-117 (méthode SCOR-UNESCO)	

PRELEVEMENT 1283184

Nº bon commande : Sans objet

Lieu de Prélèvement :

Adresse : Canal Saint-Martin (RD) - Bassin Louis Blanc (site n°2) 75010 PARIS
Localisation exacte : BAIGNADE CANAL ST MARTIN
Produit : Eau de surface

Prélèvement :

Effectué par : Monsieur DUPONT
Réalisé sous accréditation COFRAC : Oui
Guide échantillonnage : Echantillonnage instantané selon le guide technique FD T 90-521.
Date de prélèvement : 08/08/2025 09:00 Date de réception : 08/08/2025 09:40
Condition de prélèvement : à l'aide d'un seau, avec désinfection à la lingette, sans démontage

RESULTATS TERRAIN (Nº échant 1283184)

Paramètre	Résultat	Unité	Date de réalisation	Méthode	Norme	COFRAC
pH in-situ	8.2	Unité pH	08/08/2025	Potentiométrie	NF EN ISO 10523	*
Température de l'eau in situ	21.2	°C	08/08/2025	Sonde Pt 100	Méthode interne DQL-A-09-40	*
Transparence	100	centimètre	08/08/2025	Visuelle	Méthode interne DQL-A-09-43	
Type de prélèvement	prélèvement effectué depuis la berge	-	08/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Baigneurs présents au moment du prélèvement	non	-	08/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence d'huile minérale	non	-	08/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de résidus goudronneux	non	-	08/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de matières flottantes	non	-	08/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	

RESULTATS Département bactériologie Ivry (Nº échant 1283184-01)

Paramètre	Résultat	Unité	Date de réalisation	Méthode	Norme	COFRAC
Bactérie Coliformes	3076	NPP/100mL	08/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Escherichia coli	20	NPP/100mL	08/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Entérocoques intestinaux	41	NPP/100mL	08/08/2025	Méthode fluorimétrique Enterolert-E Détermination du NPP	IDX33/04-02/15	*

Les résultats ne concernent que les échantillons référencés par le dossier ci-dessus. Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai.
La déclaration ou non de conformité, ne prend pas en compte l'incertitude associée au résultat.
La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. L'accréditation par le Cofrac atteste de la compétence pour les seuls essais repérés par le symbole * sur le présent document.
Si la mention "ND" ou "<1" est renseignée pour les paramètres microbiologiques, cela signifie : "Non détecté dans la prise d'essai analytique". En microbiologie, tous résultats de dénombrements de micro-organismes compris entre 1 à 2 colonies mettent en évidence une présence dans le volume étudié. Pour les résultats compris entre 3 et 9 colonies, il s'agit uniquement d'une estimation du nombre de micro-organismes présents. En effet, statistiquement, la limite de détermination la plus fiable pour un dénombrement débute seulement à la valeur de 10 micro-organismes.

Madame MARTIN
Responsable Qualité

Le : 11/08/2025 15:46

Laboratoire Eau de Paris - Direction Recherche et Développement Qualité de l'Eau
33, Avenue Jean Jaurès 94200 Ivry sur Seine
Tel : 01 45 15 42 42 / Fax 01 45 15 42 02 / email : clientlabo@eaudeparis.fr

LABORATOIRE D'ESSAI
ACCREDITE N°1-2109
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Date d'édition : 05/08/2025

Mairie de Paris - DVD - Service des Canaux

Service des Canaux - Circonscription des canaux à grand gabarit

5 quai de la Loire
75019 PARIS 19

RAPPORT D'ANALYSE
DOSSIER CONT-20250729-557(v1)

Nº contrat : 2025-00272

PRELEVEMENT 1283181

Nº bon commande : Sans objet

Lieu de Prélèvement :

Adresse : Canal Saint-Martin (RG) - Bassin des Récollets (site n°1) 75010 PARIS
Localisation exacte : BAIGNADE CANAL ST MARTIN
Produit : Eau de surface

Prélèvement :

Effectué par : Monsieur DUPONT
Réalisé sous accréditation COFRAC : Oui
Guide échantillonnage : Echantillonnage instantané selon le guide technique FD T 90-521.
Date de prélèvement : 04/08/2025 09:34 Date de réception : 04/08/2025 10:31
Condition de prélèvement : à l'aide d'une canne, avec désinfection à la lingette, sans démontage

RESULTATS TERRAIN (Nº échant 1283181)						
Paramètre	**Résultat**	**Unité**	**Date de réalisation**	**Méthode**	**Norme**	**COFRAC**
pH in-situ	8.2	Unité pH	04/08/2025	Potentiométrie	NF EN ISO 10523	*
Température de l'eau in situ	21.6	°C	04/08/2025	Sonde Pt 100	Méthode interne DQL-A-09-40	*
Transparence	110	centimètre	04/08/2025	Visuelle	Méthode interne DQL-A-09-43	
Type de prélèvement	prélèvement effectué depuis la berge	-	04/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Baigneurs présents au moment du prélèvement	non	-	04/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence d'huile minérale	non	-	04/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de résidus goudronneux	non	-	04/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de matières flottantes	non	-	04/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	

RESULTATS Département bactériologie Ivry (Nº échant 1283181-01)						
Paramètre	**Résultat**	**Unité**	**Date de réalisation**	**Méthode**	**Norme**	**COFRAC**
Bactérie Coliformes	960	NPP/100mL	04/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Escherichia coli	110	NPP/100mL	04/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Entérocoques intestinaux	108	NPP/100mL	04/08/2025	Méthode fluorimétrique Enterolert-E Détermination du NPP	IDX33/04-02/15	*

RESULTATS Département chimie organique Ivry (Nº échant 1283181-02)						
Paramètre	**Résultat**	**Unité**	**Date de réalisation**	**Méthode**	**Norme**	**COFRAC**
chlorophylle A	2.0	µg/L	04/08/2025	Extraction et dosage par spectrométrie d'absorption UV (cuve quartz de 10mm)	NF T90-117 (méthode SCOR-UNESCO)	*
indice phéopigments	1.4	µg/L	04/08/2025	Extraction et dosage par spectrométrie d'absorption UV (cuve quartz de 10mm)	NF T90-117 (méthode SCOR-UNESCO)	*
Volume filtré	200.0	mL	04/08/2025	Extraction et dosage par spectrométrie d'absorption UV (cuve quartz de 10mm)	NF T90-117 (méthode SCOR-UNESCO)	

PRELEVEMENT 1283183

Nº bon commande : Sans objet

Lieu de Prélèvement :

Adresse : Canal Saint-Martin (RD) - Bassin Louis Blanc (site n°2) 75010 PARIS
Localisation exacte : BAIGNADE CANAL ST MARTIN
Produit : Eau de surface

Prélèvement :

Effectué par : Monsieur DUPONT
Réalisé sous accréditation COFRAC : Oui
Guide échantillonnage : Echantillonnage instantané selon le guide technique FD T 90-521.
Date de prélèvement : 04/08/2025 09:10 Date de réception : 04/08/2025 10:31
Condition de prélèvement : à l'aide d'une canne, avec désinfection à la lingette, sans démontage

RESULTATS TERRAIN (Nº échant 1283183)

Paramètre	Résultat	Unité	Date de réalisation	Méthode	Norme	COFRAC
pH in-situ	8.3	Unité pH	04/08/2025	Potentiométrie	NF EN ISO 10523	*
Température de l'eau in situ	21.6	°C	04/08/2025	Sonde Pt 100	Méthode interne DQL-A-09-40	*
Transparence	110	centimètre	04/08/2025	Visuelle	Méthode interne DQL-A-09-43	
Type de prélèvement	prélèvement effectué depuis la berge	-	04/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Baigneurs présents au moment du prélèvement	non	-	04/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence d'huile minérale	non	-	04/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de résidus goudronneux	non	-	04/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	
Présence de matières flottantes	oui: plastiques, papiers	-	04/08/2025	Qualitatif	Méthode interne	

RESULTATS Département bactériologie Ivry (Nº échant 1283183-01)

Paramètre	Résultat	Unité	Date de réalisation	Méthode	Norme	COFRAC
Bactérie Coliformes	1607	NPP/100mL	04/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Escherichia coli	31	NPP/100mL	04/08/2025	Ensemencement en milieu liquide Méthode colorimétrique et fluorimétrique Colilert®18 Détermination du NPP	NF EN ISO 9308-2	*
Entérocoques intestinaux	10	NPP/100mL	04/08/2025	Méthode fluorimétrique Enterolert-E Détermination du NPP	IDX33/04-02/15	*

Les résultats ne concernent que les échantillons référencés par le dossier ci-dessus. Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai.
La déclaration ou non de conformité, ne prend pas en compte l'incertitude associée au résultat.
La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. L'accréditation par le Cofrac atteste de la compétence pour les seuls essais repérés par le symbole * sur le présent document.
Si la mention "ND" ou "<1" est renseignée pour les paramètres microbiologiques, cela signifie : "Non détecté dans la prise d'essai analytique". En microbiologie, tous résultats de dénombrements de micro-organismes compris entre 1 à 2 colonies mettent en évidence une présence dans le volume étudié. Pour les résultats compris entre 3 et 9 colonies, il s'agit uniquement d'une estimation du nombre de micro-organismes présents. En effet, statistiquement, la limite de détermination la plus fiable pour un dénombrement débute seulement à la valeur de 10 micro-organismes.

Madame MARTIN
Responsable Qualité

Le : 05/08/2025 14:11

apur

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE DE
PARIS

Métropole du Grand Paris



ÉTUDE

GUIDE PRATIQUE D'OUVERTURE D'UN SITE DE BAIGNADE

GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DE BAIGNADE EN SEINE ET EN MARNE À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS

DÉCEMBRE 2024

Directeur et directrice de la publication : **Alexandre LABASSE**
Patricia PELLOUX

Étude réalisée par : **Amélie NOURY et Patricia PELLOUX**

Avec le concours de : **la Préfecture de la Région d'Île-de-France ; la DRIEAT, la Ville de Paris en particulier la direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris ; Clément Brun, Doctorant Université de Bordeaux & ENSAP Bordeaux -Laboratoire LACES (UB) - Laboratoire PAVE (ENSAP) ; la Métropole du Grand Paris ; l'ARS Île-de-France ; la Préfecture de Police de Paris ; la DRAJES**

Cartographie et traitement statistique : **Apur sauf mention contraire**

Photos et illustrations : **Apur sauf mention contraire**

Mise en page : **Apur**

Photo de couverture : © Apur - David Boureau

www.apur.org

24P020270

Sommaire

INTRODUCTION 4

1. Les principaux éléments juridiques 9

2. Les études nécessaires au regard de la réglementation 21

3. Les démarches administratives* 29

4. Cas pratiques : retours d'expériences « réussies » 35

Baignade saisonnière et pérenne, l'exemple du bassin de la Villette[4] 36

Baignade saisonnière et pérenne, exemples européens 41

Baignades évènementielles 50

Activités « aquatiques » en Seine 56

5. Vademecum des Fiches administratives et réglementaires* 65

Enjeux liés à la navigation - Baignades pérennes 66

Critères sanitaires nécessaires à l'ouverture d'une baignade pérenne - Exigences en matière de qualité de l'eau 68

Enjeux sur la sécurité - Baignade pérenne en héritage 72

Procédures et exigences à respecter - Enjeux environnementaux, patrimoniaux et sanitaires 74

Baignades aménagées ouvertes au public - D'accès gratuit et d'accès payant 76

ABRÉVIATIONS 82

* **Chapitres retirés de ce document car non nécessaires pour cette épreuve.**

INTRODUCTION

Grâce aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 qui ont permis de tenir les épreuves du triathlon, du para-triathlon et de la nage marathon dans la Seine à Paris, de nombreux travaux ont été engagés pour améliorer la qualité de la Seine et de la Marne, et les rendre à nouveau baignables.

Les efforts engagés depuis 2016 avec le Plan baignade soutenu par un plan d'investissement par l'État et les collectivités territoriales ont permis des progrès significatifs : les rejets d'eau polluée dans la Seine ont été divisés par 10, le nombre d'espèces de poissons répertoriés dans la Seine est passé de 14 à 32 au cours des trente dernières années. Début juin 2023, les analyses de l'eau de la Seine effectuées sur la base de la réglementation européenne en vigueur ont donné des résultats encourageants et conformes aux seuils réglementaires pour l'ouverture d'une baignade en eau vive. Le déploiement du plan baignade, co-piloté par l'État et la Ville de Paris, continue d'améliorer significativement la qualité de l'eau de la Seine. De nouvelles infrastructures ont été livrées début 2024 pour améliorer le traitement des eaux en temps de pluie et améliorer ainsi la qualité de l'eau.

En parallèle des travaux menés sur les réseaux d'assainissement, les villes, les collectivités territoriales, le syndicat Marne Vive, la MGP et l'État ont souhaité se saisir de l'opportunité des Jeux de Paris 2024 pour ouvrir (ou réouvrir) des sites de baignade, en héritage des Jeux, en Seine et en Marne.
Dans le cadre des Copil baignade sur les sites en héritage, des études d'identification de sites potentiels de baignade ont été menées. Le premier appel à manifestation d'intérêt porté par 16 collectivités en 2018 a été mis à jour fin 2023 par l'Apur. Un nouveau recueil de fiches présentant les sites de baignade potentiels au regard des contraintes de navigation, de l'environnement et du patrimoine, des usages et de la qualité de l'eau a donc été réalisé, présentant les 32 sites proposés par 26 collectivités.

En complément de l'identification des sites potentiels, la réalisation d'un guide à destination des collectivités souhaitant ouvrir un site de baignade pérenne en milieu naturel est apparue nécessaire afin de centraliser les différentes actions à mettre en œuvre en amont, dans un seul et même document, et ainsi faciliter leurs démarches à venir. En effet, afin d'ouvrir un site de baignade aménagé, un certain nombre d'études et de procédures administratives sont à réaliser au préalable. Elles sont parfois complexes à appréhender, car elles font référence à un cadre juridique large.

Ce guide propose d'apporter des éléments de compréhension aux collectivités ou porteurs de projet souhaitant ouvrir un site de baignade aménagé, sécurisé et d'accès gratuit en milieu naturel. Ce travail a été réalisé dans le cadre d'un partenariat avec différents acteurs ; la préfecture de Région Île-de-France, la préfecture de Police, les services et opérateurs de l'État (DRIEAT, DRAJES, VNF, Haropa Port, l'ARS), la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris.

La première partie s'appuie sur les principaux éléments juridiques à prendre en compte pour l'ouverture d'un site de baignade elle est issue d'une compilation des différents codes juridiques et textes réglementaires réalisée en lien avec les services de la préfecture de Région d'Île-de-France.



https://www.apur.org/fr/nos-travaux/sites-baignade-heritage-jeux-olympiques-paralympiques-paris-2024-32-sites-proposes-collectivites

Les deuxième et troisième parties présentent sous la forme de deux frises chronologiques les différentes études et démarches administratives à mettre en œuvre par les collectivités selon l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement du site.

- Selon les enjeux environnementaux, patrimoniaux et sanitaires.
- Selon la qualité de l'eau et selon la navigation.

La quatrième partie est consacrée aux retours d'expériences franciliens et européens mettant en avant des exemples de baignade pérennes. L'état d'avancement des projets ou le niveau de contraintes à lever par site nécessitent des temps plus longs de mise en œuvre du projet pour certaines communes qui pourraient envisager par exemple des étapes telles que des baignades évènementielles ou des activités nautiques en préfiguration d'une ouverture d'un site de baignade pérenne à venir. Quelques exemples d'activités aquatiques qui ont eu lieu en Seine et en Marne ces dernières années ont également été détaillés.

La cinquième et dernière partie présente les fiches rédigées par les services de l'État synthétisant les enjeux liés à la navigation, à la qualité de l'eau, à la sécurité, à l'environnement et aux aménagements du site.

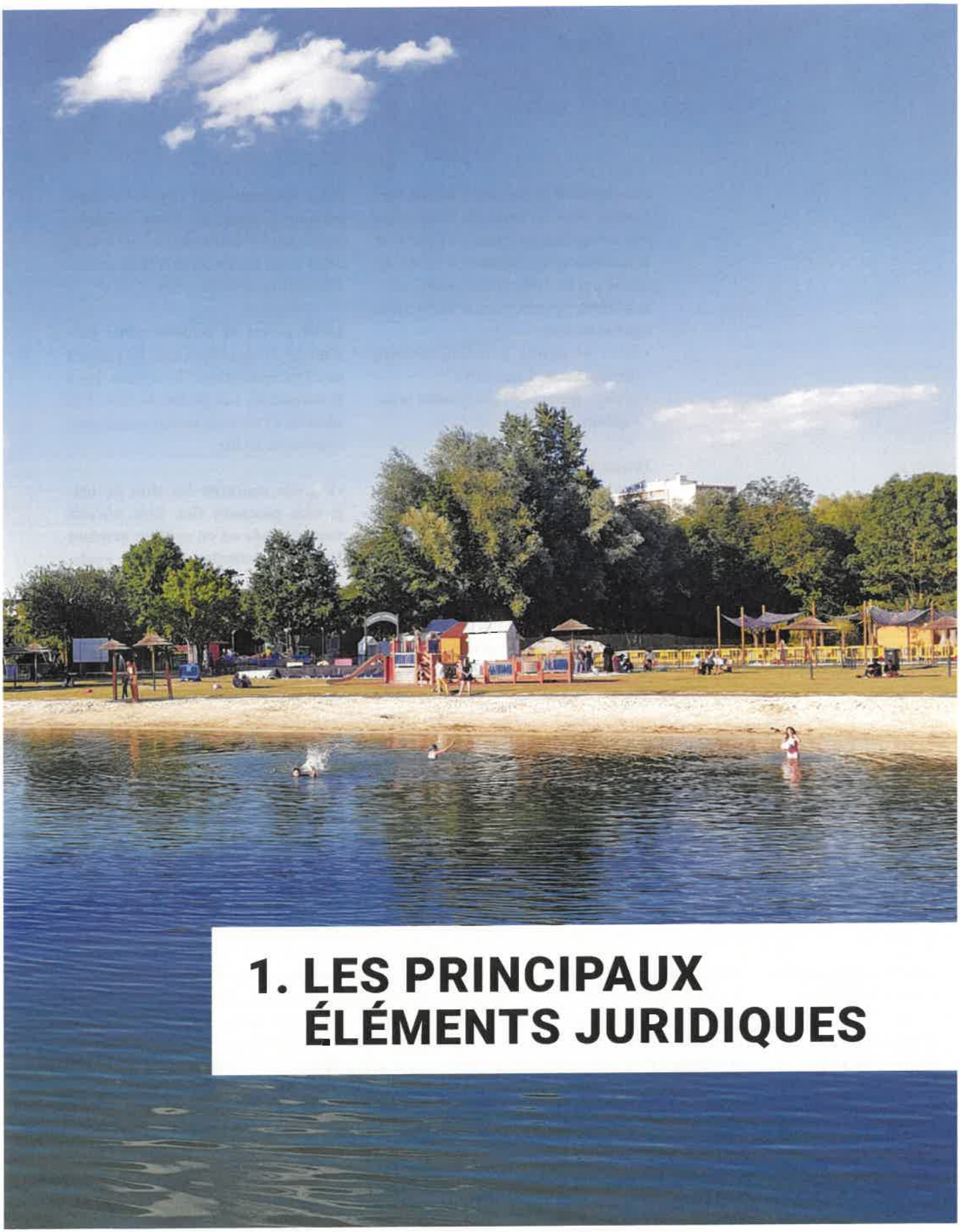
Le guide concerne les sites de baignades pérennes (les sites ouverts toute l'année ou en continu pendant la période estivale). Il aborde également les baignades événementielles (les sites ouverts ponctuellement, par exemple sur 1 journée) et les activités aquatiques, comme réappropriation du fleuve dans un premier temps en attendant une ouverture future.

32 sites proposés par les collectivités dont 27 situés dans la Métropole du Grand Paris
26 villes intéressées en Seine et en Marne dont 21 dans la Métropole du Grand Paris

Répartition géographique
9 sites dans la Marne
12 sites en Seine Amont
3 sites dans Paris
8 sites en Seine Aval

Répartition par département
1 site en Seine-et-Marne (77)
14 sites dans le Val-de-Marne (94)
5 sites dans l'Essonne (91)
3 sites dans Paris (75)
4 sites en Seine-Saint-Denis (93)
5 sites dans les Hauts-de-Seine (92)

Répartition par EPT ou communauté d'agglomération
1 site dans la CA Paris-Vallée de la Marne
1 site dans le T9 - Grand Paris - Grand Est
7 sites dans le T10 - Paris Est Marne et Bois
8 sites dans le T12 - Grand-Orly Seine Bièvre
4 sites dans la CA Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne Sénart
3 sites dans le T1 - Paris
2 sites dans le T3 - Grand Paris Seine Ouest
3 sites dans le T6 - Plaine Commune
3 sites dans le T4 - Paris Ouest La Défense



1. LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS JURIDIQUES

Aménager un site de baignade sur la Seine et la Marne relève de plusieurs réglementations qui fixent des obligations et des responsabilités aux différentes autorités compétentes impliquées dans ce type de projet.

Le cadre juridique pour un projet d'ouverture au public de sites de baignade en milieu naturel autorisés, surveillés et d'accès gratuit concerne à la fois des codes (santé publique, transports, sport, environnement, patrimoine, collectivités territoriales), **des textes réglementaires** (décrets arrêtés préfectoraux, ou circulaires...), **ainsi que des textes européens** (directives).

Les procédures à engager se résument globalement en 2 parties :

- **Une phase de programmation à mettre en œuvre avant l'ouverture du site de baignade** faisant référence au recensement d'une eau de baignade, à la qualité de l'eau, à la réglementation des usages de l'eau et à l'aménagement du site.
- **Une phase d'exploitation pendant l'ouverture de la baignade** faisant référence aux obligations et aux conditions d'exploitation du site de baignade.

Les différentes phases opérationnelles sont présentées de la manière la plus exhaustive possible dans les 5 fiches rédigées par les services de l'état assemblées dans la 5e partie de cette étude

Avant l'ouverture du site de baignade

Recensement des eaux de baignade

Avant toute chose, il est impératif de **déclarer une eau de baignade.** C'est-à-dire, selon le code de la santé publique, « *toute personne qui procède à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation* ». (article L.1332-1).

Selon le Code de la santé publique (article L.1332-2), l'eau de baignade est définie comme « *toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente* ».

Cette déclaration est accompagnée d'un dossier justificatif comprenant une fiche précisant le lieu, les périodes et les horaires d'ouverture, les coordonnées de la personne référente et la fréquentation maximale instantanée (FMI) des visiteurs et des baigneurs ; des plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau le cas échéant ; et enfin un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel (Annexe III-7 et article A.322-4, code du sport).

En complément de la déclaration d'une eau de baignade, la commune doit également **recenser toutes les eaux de baignade** qu'elles soient aménagées ou non et notifier cette liste au préfet du département et à l'ARS avant le 31 janvier de l'année N (article D.1332-16 à 19 code de la santé publique). Par la suite et avant le 30 avril de l'année N, le préfet de département doit transmettre cette liste au préfet coordonnateur du bassin et au ministre chargé de la santé afin que les eaux de baignade soient inscrites au registre des zones protégées mentionnées à l'article R.212-4 du code l'environnement.

Source : Préfecture de la Région Île-de-France, DRAJES, ARS, DRIEAT, VNF.

Responsable d'une eau de baignade

Dans le cadre du recensement des eaux de baignade, la commune doit **identifier la personne responsable de l'eau de baignade (PREB, article D.1332-17, code de la santé publique)**. L'article L.1332-3 du code de la santé publique considère comme personne responsable d'une eau de baignade « *le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L.1332-1, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.* »

La PREB a pour obligation sous le contrôle du représentant de l'État dans le département (article L.1332-3 du code de la santé publique) :

- de définir la durée de la saison balnéaire ;
- d'élaborer, réviser et actualiser le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et préciser les actions visant à prévenir l'exposition aux risques de pollution ;
- d'établir un programme de surveillance portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de chaque saison balnéaire ;
- de prendre les mesures réalistes, proportionnées et considérées comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade, de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, de réduire le risque de pollution et d'améliorer le classement de l'eau de baignade ;
- d'analyser la qualité de l'eau ;
- d'assurer la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau et sa gestion, et encourager la participation du public ;
- d'informer le maire de la durée de saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public.
- de se soumettre au contrôle sanitaire organisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les conditions prévues et selon les modalités, y compris financière définies à l'article L.1321-5 du code de la santé publique.

Classement de la qualité d'une eau de baignade

L'ouverture d'un site de baignade en milieu naturel est conditionnée à une qualité de l'eau « suffisante » afin de pouvoir accueillir des nageurs. Le cadre juridique applicable est régi par la directive européenne 2006/7/CE et par le code de la santé publique.

La PREB doit établir un profil de baignade identifiant les sources de pollution pouvant affecter la qualité de l'eau. L'article D.1332-20 du code de la santé publique pose l'obligation pour le responsable de baignade d'élaborer le profil de l'eau qui comprend principalement une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade, une évaluation des sources de pollution pertinentes, une évaluation des risques bactériologiques, et des autres risques éventuels de pollution ainsi que les emplacements des zones de surveillance prévues. L'article D.1332-21 du code de la santé publique indique que le responsable de l'eau de baignade transmet au maire le profil de l'eau qui transmettra à son tour l'ensemble des profils au directeur général de l'ARS.

À la suite de l'évaluation de la qualité de chaque eau de baignade et en considérant les mesures de gestion prises au cours de la période concernée, l'ARS classe les eaux de baignade comme étant, selon le cas, de qualité : « insuffisante », « suffisante », « bonne » ou « excellente » (Article D.1332-23 Code de la santé publique) [1]. Les eaux de qualité excellente, bonne et suffisance sont considérées comme conformes (directive européenne 2006/7/CE). Les eaux de qualité insuffisante ont vocation à être interdites.

Pour les eaux de baignade nouvellement identifiées, ou concernées par un changement de la qualité de l'eau (à la suite de la réalisation de travaux), le classement pourra être établi dès la première année, sous réserve que le nombre minimal de résultats d'analyses sur la période d'évaluation soit disponible, soit *a minima* 8 résultats d'analyses pour les eaux

1 - Tableau des seuils Annexe 1 Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade. https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/controle/reglementation.html

de baignade dont la saison balnéaire ne dépasse pas 8 semaines ou *a minima* 16 résultats d'analyses dans les autres cas [2].

Le profil de baignade doit être révisé selon la directive au moins :

- tous les 4 ans pour les baignades en bonne qualité ;
- tous les 3 ans pour les baignades en qualité suffisante ;
- tous les 2 ans pour les baignades en qualité insuffisante ;
- pour les baignades en qualité excellente, la révision du profil n'intervient que si le classement se dégrade (passage en qualité bonne, suffisante ou insuffisante) ;
- en cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être mis à jour avant le début de la saison balnéaire suivante.

Les mises à jour et les révisions des profils prévues au présent article sont transmises au maire et au directeur général de l'agence régionale de santé.

À l'issue de chaque saison balnéaire, l'ARS évalue la qualité de chaque eau de baignade sur la base de l'ensemble des données recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau et conformément aux dispositions des articles D.1332-23 et D.1332-24, pendant la saison balnéaire de l'année en cours et les trois saisons balnéaires précédentes (article L.1332-5 du code de la santé publique). L'ARS transmet les résultats du classement au représentant de l'État dans le département, qui les notifie à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5 du code de la santé publique). Lorsqu'une eau de baignade est classée comme étant de qualité « insuffisante » pendant cinq années consécutives, une décision de fermeture du site de baignade est prise par la personne responsable de l'eau de baignade pour une durée couvrant au moins toute la saison balnéaire suivant (article D.1332-30 code de la santé publique).

Usages sur le plan d'eau

La police de la navigation intérieure relève de la compétence de l'État. Elle s'appuie sur un règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) figurant au code des transports (articles R.4241-1 à R.4241-65 complétés par les articles A.4241-1 à A.4241-65 et leurs annexes) qui peut être complété lorsqu'il le prévoit, par des règlements particuliers de police (RPP). Le RPP concernés par les 32 sites de baignades potentiels identifiés en Seine et en Marne, sont les deux règlements particuliers de police d'itinéraire (RPPi) :

- le RPPi Seine et Yonne aval ;
- le RPPi Marne.

De manière générale, et sans modifications des règlements actuels, l'enjeu de la conciliation des usages de l'eau entre la navigation et la pratique baignade amène à trois configurations possibles :

- **Un site à usage exclusif de la navigation avec interdiction de baignade.** Les articles 40 des RPPi Seine - Yonne et RPPi Marne prévoient que la baignade est interdite dans les canaux et dérivations et dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique.
- **Un site à usage alterné en raison d'entrave de la navigation** par la pratique de la baignade. L'usage alterné suppose une interruption de la navigation pendant les horaires de pratique de baignade. L'article R.4241-38 du RGPNI soumet à autorisation toutes manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Conformément à l'article R.4241-38 l'alinéa 1 du RGPNI la durée maximale d'interruption de la navigation ne peut dépasser quatre heures sauf en l'absence de navigation commerciale.
- **Un site de baignade compatible avec la navigation fluviale.** La pratique de la baignade peut être autorisée de manière simultanée à celle de la navigation sous couvert de garanties de sécurité tant

2 - Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade.

pour les bateaux que pour les baigneurs. La conciliation des usages doit alors être organisée dans le cadre de la police de la navigation exercée par l'État.

Plusieurs arrêtés préfectoraux, parfois anciens, ont interdit la baignade sur la Seine et la Marne traversant certains départements. À Paris, la compétence pour les baignades a été transférée au maire de Paris en 2017 et l'ordonnance du 17 avril 1923 doit être actualisée pour ses dispositions relatives à la réglementation des baignades. En dehors de Paris, les arrêtés préfectoraux pris sur le fondement de police générale exercée par le préfet pourront être modifiés.

La police des baignades

L'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales précise que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques et que la sécurité des baigneurs lui incombe. La circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 « *Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant* » classe les emplacements de baignades selon trois catégories induisant des obligations spécifiques pour le maire :

- **sur les emplacements dangereux, où il est interdit de se baigner,** le maire doit prévoir l'interdiction de se baigner par arrêté municipal indiquant la nature du danger et mettre en place une signalétique précisant le danger et les limites de l'interdiction ;
- **sur les sites non aménagés et non surveillés**, la baignade est libre, aux risques et périls des usagers. Une jurisprudence existe et consacre un certain nombre d'obligations d'informations par le maire sur les dangers d'une baignade non surveillée ;
- **sur les emplacements aménagés à usage de la baignade** font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs. L'article D.1332-39 du code de la santé publique précise qu'une baignade aménagée « *comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade.* » Tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade imposant par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public. Une baignade une fois classée dans cette troisième catégorie, ne peut être déclassée sans un motif grave qu'il appartient au maire de contrôler.

Les aménagements d'un site de baignade

Le code de l'environnement, le code de l'urbanisme et le code du patrimoine encadrent les aménagements d'un site de baignade. D'après l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités.

En dehors d'un site de baignade aménagé, la baignade est interdite et est considérée comme une baignade sauvage (cf. encadré page 19 sur la responsabilité juridique d'une baignade).

Occupation du domaine public fluvial

Les projets de baignade en milieu naturel envisagés en héritage de Jeux de Paris 2024 se situent dans la majorité des cas sur des linéaires de berges de la Seine ou de la Marne gérés par HAROPA PORT ou VNF. Pour ces sites, l'ensemble de la zone de baignade devra donc faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire (COT) délivrée au gestionnaire de la zone (le PREB) et signée avec le gestionnaire du domaine. La convention établit l'ensemble des surfaces et conditions de mise à disposition des lieux : quais, plan d'eau, tréfonds, canalisation de desserte intégrant également les emprises spécifiques résultant des besoins pour des activités saisonnières sur le terre-plein portuaire (solarium, guinguette, zone d'accueil des baigneurs...).

Cadre environnemental

Du point de vue de l'environnement, l'ouverture d'une baignade en milieu naturel peut avoir un impact sur le milieu

aquatique lié à l'activité de baignade en tant que telle mais aussi lié aux travaux d'aménagements nécessaires à l'ouverture du site (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités - IOTA). Le projet sera donc soumis à une déclaration ou à une autorisation environnementale relevant de la loi sur l'eau dans la mesure où il comprend des opérations classées sous le titre III du tableau de nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, sont concernées les opérations susceptibles de :

- présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique ;
- nuire au libre écoulement des eaux ;
- réduire la ressource en eaux ;
- accroître notablement le risque d'inondation ;
- porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Selon la configuration du site, le seuil de fréquentation minimal et le type d'aménagement qu'il implique, les projets d'ouverture de site de baignade en milieu naturel peuvent être concernés par l'article R.122-2 rubrique 44 « *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » dès lors qu'il y a plus de 1000 participants simultanément voire également d'autres rubriques selon les aménagements projetés, dans l'eau ou sur les berges, dont la rubrique 10 relative « *aux projets de canalisation et régularisation des cours d'eau* » et donc être soumis à un examen au cas par cas. Le dossier sera instruit dans un délai de 35 jours par la DRIEAT/SCDD/Département évaluation environnementale, pour le compte du préfet de région. En cas de décision d'obligation, une étude d'impact sera à réaliser avant un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) [3]. Le délai est alors de 2 moins pour cet avis.

D'autres volets du code de l'environnement seront également à prendre en compte selon les spécificités du site :

- Une évaluation des incidences Natura 2000 (article L.414-4 code de l'environnement), lorsque le projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison des effets cumulés de plusieurs sites. Le projet doit dès lors respecter le plan de gestion du site Natura 2000 établi dans le DOCOB.
- Une autorisation au titre de sites classés ou une déclaration au titre des sites inscrits (article L.341-1 du code de l'environnement).
- Une dérogation pour les espèces protégées (article L.411-1 et suivant du code de l'environnement) dont la délivrance suppose la justification d'un intérêt public majeur.

Risque environnementaux et sanitaires (gestion de l'eau)

Selon la configuration du site et le type d'aménagement, le projet peut être soumis à l'article R.562-11-6 du code de l'environnement relatif aux limitations du droit de construire dans les zones définies par le plan de prévention des risques naturels et zones inondables. Dans les zones à aléa de référence faible ou modéré, des exceptions et prescriptions peuvent être autorisées. Selon la configuration du site et le type d'aménagement, l'ouverture d'un site de baignade peut être interdite ou limitée du fait de son inscription dans le périmètre de protection, en particulier en amont d'une prise d'eau. Il convient dès lors de vérifier les dispositions ou prescriptions limitant l'installation d'une baignade prévue dans les arrêtés d'autorisation des prises d'eau. De même il convient de respecter des distances avec les canalisations de gaz ou d'hydro carburants.

Cadre patrimonial

Du point de vue du patrimoine, si le site de baignade se situe dans le périmètre d'un site patrimonial, une autorisation des Architectes des Bâtiments de France (ABF) sera nécessaire. Au titre de l'article L.632-1 du code du patrimoine, « *dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis* ». L'article L.632-2 indique que l'autorisation prévue est subordonnée à l'accord de l'ABF, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Cadre urbain

Du point de vue du code de l'urbanisme et selon la configuration du site ou le type d'aménagement, les projets peuvent être soumis à l'obtention de permis de construire, de permis d'aménager ou de déclaration préalable. L'installation des baignades sur les sites domaniaux doit faire l'objet des autorisations prévues par le code du domaine public fluvial.

Réception du public

Pour les sites de baignade qui envisagent l'installation de pontons flottants ou de bassins immergés de type baignade du bassin de la Villette à Paris, les installations sont susceptibles d'être considérées comme un établissement flottant recevant du public. Une autorisation de la commission départementale de sécurité pour les établissements flottants sera donc nécessaire (Article R.4211-6 à 9 du code des transports). Le dossier de demande d'autorisation est à déposer auprès du préfet de département ou pour Paris auprès du préfet de police. Sous un délai de 3 mois, le dossier est instruit puis la commission départementale de sécurité statue sur la délivrance de l'autorisation. Les sites de baignade qui envisagent un simple dispositif de ligne de bouées pour délimiter la zone de baignade, ne sont pas concernés par ce cadre réglementaire.

3 - Note DRIEAT70.1056 du 23 mai 2023.

Pendant l'ouverture d'un site de baignade

En phase exploitation du site de baignade, des obligations de surveillance et de secours définies dans le code de la santé publique, le code général des collectivités et le code du sport, sont à prendre en compte par le responsable du site de baignade afin de garantir la sécurité des baigneurs. Ces obligations concernent : la qualité de l'eau, la sécurité des équipements, l'organisation de la surveillance et l'organisation des secours.

La qualité de l'eau

Le responsable de l'eau de baignade a l'obligation d'établir un programme de surveillance de la qualité pour chaque eau (et au début de la saison, d'analyser la qualité de l'eau de baignade) et d'assurer la communication des informations au public sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion (article L.1332-3 du code de la santé publique). Le programme de surveillance comporte, au minimum, une surveillance visuelle quotidienne pendant la saison balnéaire (article D.1332-23). Il peut également comporter un suivi d'indicateurs sélectionnés sur la base du profil de l'eau, permettant de détecter une pollution à court terme. Le responsable d'une eau de baignade « *informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle a connaissance de situations ayant ou pouvant avoir une incidence négative sur la qualité d'une eau de baignade et sur la santé des baigneurs* ». Il établit les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion prévues afin de prévenir et gérer les pollutions à court terme (article D.1332-25).

Il a également l'obligation d'actions et de moyens afin « *de prendre les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade, de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, de réduire le risque de pollution et d'améliorer le classement de l'eau de baignade* » (article L.1332-3 code de la santé publique).

À ces obligations de surveillance, d'alerte et d'actions incombant au responsable d'une eau de baignade s'ajoutent les contrôles sanitaires conduits par l'ARS et précisés par l'article D.1332-23 avec inspection, contrôles des mesures de gestion mis en place par le responsable d'une eau de baignade, réalisation de prélèvements et d'analyse dont la fréquence et les modalités d'adaptation sont fixées par arrêtés.

Dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, chaque eau de baignade fait effectivement l'objet d'un prélèvement effectué entre 10 et 20 jours avant le début de chaque saison balnéaire. La fréquence d'échantillonnage de chaque eau de baignade est définie dans le cadre du contrôle sanitaire et ne peut être inférieure à 4 prélèvements et analyses par saison balnéaire. Dans le cas de nouvelles baignades en Seine ou en Marne, la fréquence des prélèvements et analyses sera a priori élevée et au minimum hebdomadaire, voire quotidienne selon la variabilité de la qualité de l'eau constatée sur chaque site. Les normes d'hygiènes et de sécurité des prélèvements pour analyser la qualité de l'eau de baignade sont également réglementées et détaillées dans l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicable aux piscines et aux baignades aménagées. L'article L.322-2 du code du sport indique que les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire. Les garanties d'hygiène et sécurité ainsi que les normes techniques sont fixées par arrêté du Ministre chargé des sports (article R.322.7).

En complément du contrôle sanitaire sur la qualité de l'eau, des garanties d'hygiène reposant sur le respect de règles sanitaires sont également à prendre en compte. L'article D.1332-42 du code de la santé publique pose l'obligation d'installer des cabinets d'aisance à proximité des baignades aménagées, dont l'emplacement est signalé ; ils sont au moins au nombre de deux. L'assainissement des installations est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.

La surveillance « technique » des équipements

Les articles A.322-19 à A.322-41 du code du sport encadrent les garanties techniques et de sécurité relatives aux équipements dans les établissements où sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

Sont répertoriées :
- des obligations d'affichage de consignes pour l'usage de l'équipement (article A.322-20) ;
- des obligations de revêtement du sol (article A.322-21) ;
- des obligations de fixation et d'ancrage des équipements (article A.322-22) ;
- des obligations d'espace de protection, d'évolution, de réception et de circulation pour chaque matériel (article A.322-23) ;
- des obligations relatives aux profondeurs minimales et maximales, pentes de radier et dispositifs d'accès à l'eau (article A.322-24 à 28) ;
- des obligations relatives à la conception de rebords, quais, murs mobiles (article A.322-30-31) ;
- des obligations relatives aux toboggans, plongeoirs et tout appareillage type bassins à remous (article A.322-33 à 39).

La surveillance de la baignade

L'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales précise que « *le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.* »
Toutefois le maire peut être tenu d'exercer ses pouvoirs de police générale sur ces sites non surveillés dès lors qu'elles présentent des dangers particuliers et font l'objet d'une forte fréquentation. Si le maire n'a pas mis en œuvre ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le Préfet peut se substituer à lui (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales). Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées et surveillées.

La surveillance est une obligation pour les baignades autorisées par arrêté (article L.322-7 et D.322-11 du code du sport). Elle doit être effective, constante (L.322-7) et exclusive de toute autre activité et assurée par du personnel qualifié (article A.322-8 du code du sport). Elle est de la responsabilité de l'exploitant du site et repose sur la mise en œuvre des 8 dispositions suivantes prévues par le code du sport « Obligation de surveillance (articles A.322-8 à A.322-17) » :
- la qualification du personnel assurant la surveillance ;
- l'obligation de déclaration du personnel assurant la surveillance ;
- l'obligation d'établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours ;
- le plan d'organisation de la surveillance et des secours doit déterminer pour chaque plage horaire les modalités d'organisation de la surveillance (nombre et qualification du personnel assurant la surveillance des zones définies, nombre de pratiquants admis) ;

- l'obligation de conduire des exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme ;
- l'obligation de former les personnels et d'afficher le plan dans un endroit visible de tous.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours est transmis au préfet de département deux mois avant l'ouverture de l'établissement ainsi qu'à chaque modification.
Les baignades aménagées doivent être équipées d'un poste de secours (article D.1332-4 du code de la santé publique). Le paragraphe 22 de la circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986 « *Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant* » détaille les obligations de matériel d'emplacement, d'équipement, et fléchage du poste de secours. Le chapitre III précise les dispositions matérielles d'organisation et d'activation d'un poste de secours (matériel de sauvetage, matériel de recherche, matériel de secourisme, matériel de liaison) ainsi que les dispositions relatives à l'évacuation et la réanimation des accidentés.
L'exploitant a une obligation d'alerte au préfet de tout accident grave ou de toute situation représentant un risque grave (article R.322-6). Le préfet quant à lui ordonne les enquêtes pour établir les circonstances de l'accident (article R.322-8).

Par ailleurs, des obligations de signalétique et d'affichage sont également à mettre en œuvre pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées. L'article D.322-11-1 du code du sport énonce les obligations en matière de signalisation (mâts, drapeaux, panneaux d'information) à mettre à disposition par les communes. La circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986 « *Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant* » détaille les dispositions relatives aux délimitations des zones et balisage. Il vise également à améliorer la signalétique utilisée sur les lieux de baignade ouverts gratuitement au public, aménagés et autorisés. La circulaire détaille enfin les obligations d'affichage aussi bien quotidiennes qu'hebdomadaires qui incombent à l'exploitant du site de baignade sous contrôle de la commune (paragraphe 222 – D). L'obligation d'affichage des règles de surveillance de la baignade est également régie par l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales. Le maire est ainsi tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.





2. LES ÉTUDES NÉCESSAIRES AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION



Pour ouvrir un site de baignade aménagée, gratuit et en milieu naturel, un certain nombre d'études préalables sont nécessaires afin d'anticiper les démarches administratives et réglementaires, mais aussi afin d'ajuster le projet au regard des contraintes géographiques du site de baignade.

À partir des fiches réalisées par les services de l'État assemblées en partie 5, des entretiens menés par l'Apur auprès des collectivités et du retour d'expériences de la Ville de Paris, l'Apur a réalisé une frise chronologique retraçant les principales études à conduire par le porteur du projet de baignade ou par la personne responsable des eaux de baignade (PREB) sur sa commune. Ces études peuvent être en lien avec :

- les enjeux environnementaux, patrimoniaux ou sanitaires (texte en vert) ;
- l'aménagement du site, son organisation et son fonctionnement (texte en orange) ;
- la qualité de l'eau (texte en violet) ;
- les enjeux de navigation (texte en bleu).

La localisation du site

Les premières démarches à engager concernent la localisation du site de baignade. Il revient à la commune soit en régie avec l'aide de ses services techniques, soit avec l'aide d'un prestataire (bureau d'études, agence d'urbanisme, AMO...) de déterminer l'emplacement du site de baignade sur son linéaire de berges. Les critères à prendre en compte sont de différentes natures et peuvent se décliner de la manière suivante :

- Capacité physique du site : emprise disponible sur la berge et sur le plan d'eau avec une distance d'au moins 5 m de la limite du chenal de navigation...
- Configuration géographique : nature de la berge (naturelle, aménagée ou partiellement aménagée), topographie (accès à l'eau), situation de courbe, courant...
- Accessibilité du site : transport en commun à proximité, vélo, parking...
- Historique : ancien site de baignade...
- Usages : cohabitation éventuelle de plusieurs activités, sur la berge ou sur le plan d'eau...
- Proximité des autres activités en lien avec le fleuve : infrastructures (écluse, barrage...), sanitaire (prise d'eau ou rejet), loisirs, commerciales...
- Environnement et patrimoine.

Certaines caractéristiques sont à éviter telle que l'entrée ou la sortie d'un canal, d'un barrage ou d'une écluse ainsi que les emprises sur le plan d'eau réservées à la sécurité de la navigation et aux services portuaires telle que les zones d'attente et d'arrêt d'urgence.

Analyse de la qualité de l'eau

Dès lors que le site de baignade est localisé, la commune ou le responsable de l'eau de baignade peut lancer les études d'analyse de la qualité de l'eau indispensable pour élaborer le profil de baignade obligatoire afin d'ouvrir un site de baignade.

Pour établir le profil de baignade et ainsi classer la baignade (cf. exemple p. 52-53) des données et analyses de la qualité de l'eau de baignade sont à récolter sur les saisons estivales des 2 à 4 années antérieures à l'ouverture de la baignade. Le PREB devra donc mettre en place chaque semaine en période estivale au minimum 2 prélèvements par zone de baignade, analyser les paramètres E.coli et entérocoques et effectuer les analyses complémentaires le cas échéant (cyanobactéries par exemple).

Le profil consiste à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade

et d'affecter la santé des baigneurs et à définir, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution. En application de la circulaire DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE, un historique de 4 années de prélèvement et de qualité suffisante est nécessaire pour élaborer un profil de baignade et à terme ouvrir le site de baignade. Toutefois, dans les cas de nouvelles baignades sur des eaux dont la qualité s'est significativement améliorée grâce à des travaux pérennes portant sur les sources de pollution, la personne responsable de la baignade peut justifier de prendre en compte moins de 4 années pour simuler un classement. Ainsi, pour une baignade en héritage des JOP 2024 en Seine ou en Marne qui ouvrirait à l'été 2025, la personne responsable de la baignade peut, pour sa simulation de classement, prendre en compte uniquement les données des étés 2023 et 2024, sous réserve de démontrer, données à l'appui, que la qualité de l'eau sur la zone envisagée s'est significativement améliorée par des actions objectives et pérennes. La liste des éléments constitutifs d'un profil de baignade est détaillé dans la fiche rédigée par l'ARS (partie 5, P. 68-69).

Dans le cadre d'une baignade dite « événementielle » et en accord avec l'ARS, des « simples » relevés et analyses de la qualité de l'eau de baignade les 15 jours précédant l'événement peuvent suffire si la qualité de l'eau à l'endroit précis envisagé ou à proximité sur le même cours/plan d'eau est déjà connue comme étant de qualité suffisante, sous entendu qu'il existe une zone de baignade pérenne disposant d'un profil et soumise au contrôle sanitaire de l'ARS.



CC-BY-SA-ErasmusOFParis20140518

Base nautique de Bois-le-Roi

Études à engager par la collectivité

Études ou documents liés à l'aménagement du site, organisation et fonctionnement

Études liées aux enjeux environnementaux, patrimoniaux et sanitaires
(source : DRIEAT)

Études liées à la qualité de l'eau
(source : ARS)

Études liées à la navigation
(fiche DRIEAT / VNF / HAROPA PORT)

Commune ou EPT
Choix du site par la commune ou EPT
En lien avec les différents services de l'ÉTAT
VNF, HAROPA I Port, DRIEAT...

Commune
Pré-faisabilité du projet
étude pré-opérationnelle

Commune
Appel d'offres
choix du MOE

MOE
Phase étude

Porteur du projet
Risque inondation
Prise en compte du risque et respect du PPRI – plan de prévention des risques d'inondation

En lien avec VNF / DRIEAT (cahier des charges) / réalisée par un bureau d'études
État des lieux de la navigation / Étude de trajectographie

En lien avec ARS / réalisée par un hydrogéologue agréé
Mesure de protection à mettre en place
dans le cas de captage d'eau potable à proximité

En lien avec VNF / DRIEAT / DDT
Effet cumulé des sites /
Perspectives de développement des activités

En lien avec la communauté portuaire et les navigants et usagers du fleuve
Concertation des sites
au regard des usages existants et impacts potentiels

Porteur du projet (Commune, EPT, CD...)
Recherche de subvention potentielle en étude ou en travaux
- Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) pour des travaux de mise en conformité et l'élaboration du profil baignade au titre de l'amélioration de la connaissance des milieux
- MGP pour des études ou investissements
- Autres : Plan France relance ou France 2030, FEDER, Région Île-de-France

Porteur du projet
Inventaire faune / flore / habitat
Relevés sur les 4 saisons souvent nécessaires et obligatoires en cas d'étude d'impact

Juin à septembre N-2
Porteur du projet / PREB (personne responsable de l'eau de baignade)
Analyse de la qualité de l'eau
à mettre en œuvre par un service de la collectivité, un bureau d'études, un syndicat...
Chaque semaine et pendant :
- la période estivale, 2 points de prélèvements par zone de baignade minimum,
- Analyses des paramètres E. coli et Entérocoques,
- Analyses complémentaires le cas échéant

Juin à septembre N-1
Porteur du projet / PREB
Analyse de la qualité de l'eau
à mettre en œuvre par un service de la collectivité, un bureau d'études, un syndicat...
Chaque semaine et pendant :
- la période estivale, 2 points de prélèvements par zone de baignade minimum,
- Analyses des paramètres E. coli et Entérocoques,
- Analyses complémentaires le cas échéant

Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	**Juillet**	**Août**

Ouverture d'un site de baignade

MOE
Phase travaux : DCE, EXE et livraison

Commune ou exploitant de DSP
Rédaction POSS
Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Commune ou exploitant en cas de DSP
Rédaction du réglement intérieur

Commune
Attestation d'assurance de la manifestation ponctuelle

Avant ouverture
Porteur du projet / PREB
Élaboration du profil de baignade en lien avec l'ARS si besoin :
- État des lieux (qualité de l'eau)
- Diagnostic (analyse des pollutions)
- Mesures de gestion (contre les risques de pollution à court et long termes)

Pendant l'ouverture
Porteur du projet ou PREB
- Programme d'auto-surveillance
- Mise en place de mesures de gestion en cas de risque de pollution
- Affichage des bulletins sanitaires édités par l'ARS

Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août

Sources : Ville de Paris, DRIEAT, VNF, ARS, Préfecture de Police, DRAJES

apur



4. CAS PRATIQUES : RETOURS D'EXPÉRIENCES « RÉUSSIES »

© Apur - David Boureau

Baignade saisonnière et pérenne, l'exemple du bassin de la Villette [4]

Préparation de la baignade dans les canaux

Réglementations et démarches avant l'ouverture au public

Lors de l'élaboration du projet de baignade au bassin de la Villette, un certain nombre d'exigences ont été formulées par les élus ou directions de la Ville de Paris. Ces éléments ont permis de constituer le **cahier des charges** suivant :

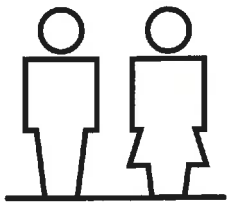
- ouvrir une baignade l'été car la température de l'eau est de 21/22 °C, voire jusqu'à 24/25 °C ;
- répondre aux exigences d'un établissement recevant du public ;
- aménager un établissement flottant, ce qui implique des règles spécifiques ;
- prévoir un accès gratuit pour couvrir tous les publics dans un quartier parisien populaire ;
- prévoir un lieu accessible à tous (enfants, personnes en situation de handicap, nageurs débutants ou confirmés) ;
- assurer une fréquentation maximale journalière de 2 300 personnes et une fréquentation maximale instantanée de 500 personnes ;
- choisir un projet intégralement démontable notamment, car le canal doit être laissé libre à la navigation le reste de l'année.

4 - d'après le séminaire Baignade organisé par la Ville de Paris en juin 2018 et basé sur le retour d'expérience à la saison estivale 2017.



© Apur - David Boureau

Baignade dans le Bassin de la villette, Paris 19e



45 000

baigneurs en moyenne par saison depuis 2017

Passer en revue les aspects réglementaires avec les services de l'État (DRIEAT, Agence Régionale de la Santé) a été une étape importante. Il a fallu notamment se référer au Code de la santé publique et aux circulaires. Parfois, il y a des zones de flou dans la jurisprudence sur la sécurisation de la baignade. Il existe par ailleurs une réglementation stricte qui prévoit que la Préfecture de Police doit inspecter le site pour autoriser son ouverture, que l'eau doit subir des contrôles réguliers, que la sécurité doit être importante sur ce type d'aménagement.

À partir des exigences détaillées ci-dessus, les services de la ville ont listé les principales **déclarations et autorisations préalables à mettre en œuvre** :

- Permis d'aménager avec la Commission de sécurité avant ouverture au public.
- Déclaration en mairie : avant le 30 novembre de l'année n-1.
- Déclaration de baignade (Agence Régionale de Santé), associée au profil de baignade avant le 31 janvier de l'année n.
- Déclaration en Préfecture avec dossier de présentation avant le 31 janvier de l'année n.
- Demande d'autorisation de manifestation auprès de la Préfecture de Police.
- Demande d'autorisation de manifestation nautique (DRIEAT) et dérogation au Règlement de Police de Navigation (DRIEAT).
- Obtention d'un Certificat d'Établissement Flottant pour la structure flottante (DRIEAT).
- Arrêté municipal d'ouverture ponctuelle de baignade dans le cadre de l'installation[5].
- Règlement intérieur de la baignade.

Amélioration de la qualité de l'eau

En 2017, la décision d'ouvrir la baignade au bassin de la Villette a été prise et la rédaction des 3 rapports constitutifs du profil de baignade (état des lieux, diagnostic des rejets et mesures de gestion à mettre en place en cas de problème de pollution) a été confiée à un bureau d'études. L'étude du profil de baignade a mis en évidence la zone géographique dans laquelle les pollutions microbiologiques étaient susceptibles d'atteindre la zone de baignade ; l'indicateur utilisé était le temps de transit des bactéries dans l'eau du canal avant leur mortalité. Le bureau d'études a choisi de tenir compte d'un temps de mortalité de 90 % en 70 heures (au vu des caractéristiques du canal : vitesse d'écoulement de l'eau, profondeur, turbidité...) et sur une zone de 23 km en amont de la baignade.

Deux zones d'étude se distinguent :

- **Une zone d'étude locale** du site de la baignade à 1 km en amont, pour laquelle la pollution est causée par les bateaux, notamment de croisière, qui est la plus importante. Pour diminuer cette pollution potentielle, des actions de sensibilisation, la mise en place d'un système de collecte des eaux usées pour les bateaux des compagnies de croisière, le contrôle et le rappel de l'obligation de l'équipement de cuves d'eaux usées à bord de tous les bateaux, ainsi que des incitations financières pour accélérer l'amélioration de la qualité de l'eau ont été mis en place. Autour du site, des opérations de dératisation ont été conduites et des poubelles flottantes ont été installées dans le canal pour récupérer les objets flottants. Une large opération de sensibilisation des plaisanciers a été conduite et un projet d'installation de sanitaires sur la halte nautique située immédiatement en amont a été budgété et réalisé ensuite.
- **Une zone d'étude élargie,** jusqu'à 23 km en amont de la baignade au niveau de la limite communale entre Villeparisis et Claye-Souilly. La pollution la plus importante est causée par les déversoirs d'orages. Parmi les déversoirs les plus impactants, celui situé à Aulnay-sous-Bois par exemple, dit rejet du Rouailler, a fait l'objet de travaux et ne déverse désormais plus qu'en situation très exceptionnelle et maîtrisée. Un guide à l'intention des collectivités pour les prélèvements et rejets dans le canal, (édicté en 2012) donne les prescriptions pour l'acceptation des rejets. Le Règlement Particulier de Police des canaux définit l'obligation de zéro rejet dans le canal.

5 - L'interdiction de baignade à Paris fait aujourd'hui l'objet d'un double arrêté :
- l'ordonnance du 17 avril 1923 du Préfet de Police, toujours en vigueur avec dernière version réactualisée de l'art 40 Article R. 4241-61 du code des transports ;
- un arrêté du 1er juillet 2017 de la Maire de Paris interdisant les baignades dans les canaux de la Ville de Paris spécifiquement et les arrêtés municipaux d'ouverture ponctuelle de baignade.

Implantation, aménagement et construction d'une superstructure unique sur mesure

Pour l'implantation de la baignade, il faut privilégier un lieu connecté aux réseaux : assainissement, eau potable, téléphone pour le poste de secours, électricité. La baignade ne peut donc pas se faire en milieu totalement naturel. Il faut compter environ 1 mois pour monter la structure. Le stockage hivernal de la structure se fait dans des containers maritimes. Ils permettent un stockage sécurisé et le transfert de l'installation par voie fluviale ou par la route avec un camion-grue.

En 2017, l'aménagement de la baignade du bassin de la Villette représente environ 2,1 millions d'euros d'investissement, dont 1,1 million d'euros pour la seule baignade et 600000 euros pour l'aménagement des berges, l'installation des réseaux et le dévasage du canal.

La structure intégralement démontable se compose de 3000 cubes assemblés qui forment des pontons flottants et assurent la flottabilité et la rigidité de l'ensemble. Des cubes lestés forment les fonds des bassins. La liaison entre les cubes flottants et les fonds de bassin est assurée par des cadres avec des ouïes qui vont filtrer l'eau par un dégrillage naturel, sans processus chimique. Ce système permet d'éviter le passage des gros poissons. Des garde-corps sont installés en limite des pontons pour assurer la sécurité du public. Des bouées ont été ajoutées en complément pour sécuriser la baignade vis-à-vis du trafic fluvial.

La sécurité est un point primordial à prendre en compte. Dès le départ, il était nécessaire de délimiter les accès du public pour pouvoir estimer le nombre de personnes fréquentant la zone. Conformément aux prescriptions de la Préfecture de Police et à la réglementation sur la sécurité nécessaire pour accueillir dans de bonnes conditions et évacuer le public, des mesures ont été prises afin de gérer le risque de panique et le risque d'incendie.

Le format de l'établissement a été modifié depuis 2017 suite à l'afflux de jeune public. La pataugeoire a été dédoublée au détriment du bassin de 50 mètres qui est passé à 40 mètres. La baignade offre une surface équivalente à une piscine olympique répartie sur trois lieux de baignade avec trois profondeurs différentes pour trois types de publics.

La gestion de la baignade pendant son ouverture

Les conditions d'exploitation : Règlement d'établissement, surveillance et propreté de la baignade, gestion de la fréquentation et communication avec le public

La gestion quotidienne de la baignade du bassin de la Villette nécessite des effectifs sur place pour l'organisation et la régulation du public.
Les normes permettent d'accueillir 500 personnes dans l'ERP, dont 300 baigneurs dans les bassins. La fréquentation maximale est de 2300 personnes par jour. À l'origine elle avait été fixée à 1000 personnes par jour, mais face à l'affluence, la Ville de Paris a dû l'augmenter à 2300 personnes/jour. Ce chiffre a été atteint sans jamais le dépasser. Des systèmes de comptage à l'entrée permettent de contrôler les entrées et les sorties. Le pic de fréquentation se situe entre 16 et 18h.

Dès 2017, la fréquentation des pataugeoires a dû être régulée à cause d'une très forte sollicitation et un système de roulement toutes les 30 minutes a été mis en place. Le contrôle du public à l'entrée est géré par un agent de sécurité. Des agents de la Direction de la Jeunesse et des Sports assurent l'accueil, l'entretien des locaux, des bassins, des plages et l'espace solarium, la surveillance globale du site et la maintenance. Des équipes de maîtres-nageurs (DJS) surveillent la baignade. Chaque matin, l'ouverture est décidée selon les résultats des analyses quotidiennes de la qualité de l'eau réalisées par les différents services (DJS, canaux, la société


© Apur - David Boureau

Vue d'ensemble de la baignade du bassin de la villette, Paris 19e

gérant la station d'alerte) complétées par des analyses toutes les semaines réalisées par un laboratoire agréé et mandaté par l'Agence Régionale de la Santé.

L'entretien des bassins et du solarium débute dès 7h chaque matin. Il y a également un robot pour l'eau car des algues s'installent naturellement dans les eaux des bassins. Pour les pataugeoires, le nettoyage se fait de manière manuelle. Le travail se fait en collaboration avec la DPMP (Direction de la Police Municipale et de la Prévention) et le gardiennage du site externalisé, car les contraintes d'un ERP nécessitent un dispositif d'alerte et d'évacuation. La surveillance vaut pour le site et ses alentours.

La sécurité de l'établissement

La baignade du bassin de la Villette est située dans une zone de sécurité prioritaire du 19e arrondissement. Une problématique de baignade interdite existait sur le secteur conduisant à mettre en place un système de rondes de sécurité sur le site, en partenariat avec la Police nationale pour réguler ces baignades sauvages. La seule mise sous tension en 2017 était de réguler l'attente et de gérer la frustration des usagers, notamment les premiers jours d'ouverture. Le site s'est très vite intégré à son contexte. L'implantation du site et l'encadrement de la baignade ont permis de réduire la problématique de baignade interdite, sans l'avoir totalement résorbée. En 2017, il y a eu une vingtaine de PV autour du site pour baignade interdite et le phénomène tend à s'apaiser avec le temps. Le problème de tensions dues à l'affluence a été traité via le site web de la Ville de Paris ainsi que l'application « affluences », commune avec les piscines parisiennes, qui indique en temps réel la fréquentation du bassin. Depuis, un système de créneau de 2 heures a été mis en place permettant un roulement régulier dans l'établissement.

La gestion de la qualité de l'eau au quotidien

Les pataugeoires ont été installées en amont des autres bassins pour éviter la contamination des populations les plus fragiles par les autres baigneurs. Dans le profil de baignade, la contamination inter-baigneurs est étudiée. L'ARS a demandé à avoir une Fréquentation Maximale Instantanée de 300 personnes dans l'ensemble des bassins. Pour analyser la possibilité d'une autocontamination des baigneurs dans les bassins, une série de mesures a été conduite en 2017 sur une semaine en juillet et une semaine en août, tous les jours, avant l'ouverture de la baignade et à 17 heures Les résultats n'ont pas montré d'augmentation du taux de bactéries au cours de la journée.

Avant la date d'ouverture de la baignade, un certain nombre de mesures ont été prises.

Les mesures préventives :

- mise en place d'une station d'alerte : elle permet de mesurer les taux d'Escherichia coli et d'entérocoques qui passent dans le flux qui se dirige vers la baignade, avant l'ouverture au public. Il s'agit de deux analyseurs disposés dans l'eau et protégés par une cage métallique. Pour avoir des résultats, il faut compter 9 à 10 heures, ce qui explique la distance de la station d'alerte du site de baignade. C'est sur la base de ces analyses que la Direction de la Jeunesse et des Sports décide d'ouvrir la baignade quotidiennement ;
- mesure de la présence de cyanobactéries : les agents de la DJS mesurent le taux de bactéries dans tous les bassins plusieurs fois par jour. En 2017, le taux de cyanobactéries est toujours resté en dessous des seuils ;
- la surveillance des rejets liés aux déclenchements d'orages, zone des 23 km (problèmes de qualité de l'eau sur la baignade du bassin de la Villette 2 à 3 jours après l'épisode d'orage).

Les mesures a posteriori :

- campagne d'analyse une fois par semaine dans chacun des bassins ;
- campagne d'analyse en même temps que le déclenchement de la station d'alerte, afin de vérifier qu'elle fonctionne bien.

Les contrôles officiels de l'ARS sont effectués avec la réalisation de prélèvements une fois par semaine dans chaque bassin à heure et jour aléatoires. Les mesures de la station d'alerte sont communiquées à l'ARS sur sa demande.

En 2017, le site a comptabilisé 52 jours d'ouverture et 2 jours de fermeture. La baignade du bassin de la Villette a été classée en baignade à qualité de l'eau « excellente » par l'ARS. Toutes les saisons depuis son ouverture ont été classées en qualité « excellente » par l'ARS, même en 2023 année particulièrement pluvieuse et ou le bassin a été ouverts 38 jours au public et fermés 20 jours (le solarium est resté ouvert toute la saison).

Budget de fonctionnement

Le budget est de 370 000 euros TTC pour l'ensemble de la saison 2017, hors masse salariale, très dépendante de la surface de baignade et du nombre de bassins. Il est estimé aujourd'hui à 600 000 € TTC/an. À Paris, la surveillance est assurée par 4 maîtres-nageurs au minimum en permanence. Il convient d'assurer également l'accueil, la sécurité et le nettoyage du site.

Pour les prestations extérieures :

- Prévoir 105 000 euros pour le suivi quotidien de la qualité de l'eau demandé par le profil type 3.
- Les frais liés à la sécurité sont importants, car le site en zone de sécurité prioritaire est surveillé 24h/24. Des équipages « fixes » tournent de 9h à 23h sur le site de Paris Plage Villette pour permettre des interventions rapides si nécessaire. De plus 4 surveillants de baignade sont présents pour les 4 bassins. L'équipe est grande, constituée de 24 surveillants par roulement sur toute la période de 11h à 21h 7j/7.
- Prévoir également des frais de transport pour le stockage hivernal de la structure, ils s'élèvent à 350 000 € TTC/an.

Certains coûts peuvent être réduits comme la surveillance de la qualité de l'eau lorsqu'il n'y a pas de problématique spécifique et la surveillance de la baignade selon l'amplitude horaire et le nombre de bassins proposés.

Les pages 41 à 49 ne sont pas nécessaires pour cette épreuve et ont donc été supprimées.

Baignades évènementielles

Baignade évènementielle ouverte à tous

Canal Saint-Martin, Paris 10e

Une première ouverture ponctuelle a eu lieu en juillet 2022, organisé par Enlarge Your Paris dans le cadre de l'opération « Ménage ton canal ». De nombreux bénévoles et associations ont collecté des déchets dans et autour des canaux à Paris et ont pu se baigner de 13h à 17h, dans le canal à la hauteur du square Villemin (10e). Pour l'occasion, la circulation des bateaux avait été stoppée. Près de 500 personnes ont pu en profiter.

Depuis 2 ans, les baignades estivales dans le canal Saint-Martin se pérennisent et sont proposées par la Ville de Paris tous les dimanches de l'été, du 16 juillet au 20 août, de 12h à 16h, au bassin des Récollets (116/126 quai de Jemmapes, 10e) pour l'été 2023. Un profil de baignade a été établi avec une jauge de baignade limitée à 100 personnes en instantané (300 personnes/jour). L'accompagnement des enfants de moins de 10 ans et/ou de taille inférieure à 120 cm est obligatoire tout comme le port d'une tenue de bain (short de bain autorisé). En cas d'intempéries, de risque sanitaire ou sécuritaire, la baignade est automatiquement annulée.

Sécurité pour tous

Des maîtres-nageurs surveillent la baignade. Un arrêté préfectoral interdit la navigation sur ces créneaux horaires, afin de permettre aux baigneurs de profiter pleinement du canal. L'ouverture des écluses pouvant créer un fort courant d'aspiration, il est interdit de se baigner à proximité.

Qualité de l'eau

Pour s'assurer de la qualité de l'eau, des contrôles sont réalisés chaque semaine par les équipes de la Ville de Paris, en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France. Le vendredi précédant chaque baignade, des prélèvements sont réalisés par Eau de Paris afin de rechercher la présence éventuelle d'Escherichia coli et d'entérocoques intestinaux, des marqueurs bactériologiques dont la présence entraîne la fermeture immédiate de la baignade jusqu'à leur disparition. Une affiche est alors posée à l'entrée de la baignade afin d'informer les usagers. En complément, le dimanche matin avant chaque ouverture de baignade, des contrôles visuels sont réalisés pour évaluer la turbidité de l'eau, c'est-à-dire la teneur en algues ou en limon qui troublent l'eau et peuvent augmenter après de fortes pluies. Enfin, la station d'alerte de la baignade du bassin de la Villette qui effectue des prélèvements quotidiens en saison estivale est également utilisée pour contrôler l'ouverture de la baignade dans le canal Saint-Martin. La première saison expérimentale dans le canal Saint-Martin était coordonnée avec celle de la Villette, le protocole de baignade mis en place utilisait les données de la Villette. En cas de dépassement des seuils de qualité d'eau nécessitant la fermeture de la baignade du bassin de la Villette et dans les trois jours précédant les dimanches d'ouverture de la baignade au canal Saint-Martin, la baignade du 10e était automatiquement fermée.



© Ville de Paris

Baignade estivale dans le canal Saint-Martin

Baignade événementielle réservée aux sportifs ou public spécifiques

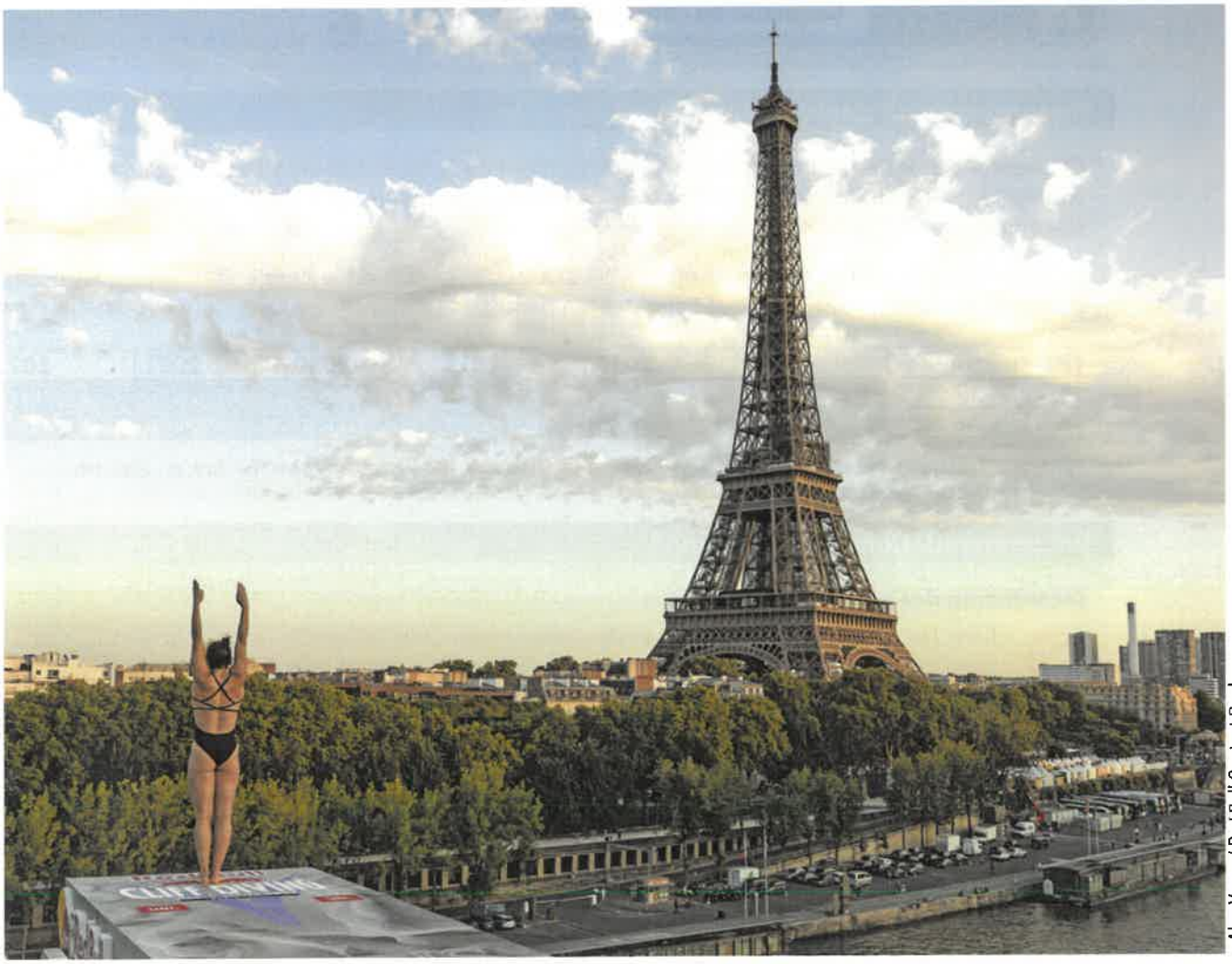
Red Bull Cliff Diving

Le Red Bull Cliff Diving est une compétition internationale annuelle de plongeon de haut vol, se déroulant en milieu extérieur, naturel ou urbain, créée et sponsorisée depuis 2009 par Red Bull. Elle se déroule en 7 étapes différentes et dans plusieurs pays dans le monde durant lesquelles les compétiteurs doivent effectuer 4 plongeons différents. Les participants s'élancent d'une plateforme de 27 mètres de hauteur, et doivent effectuer une combinaison de figures alliant rotations avant ou arrière et vrilles. Le temps de vol moyen est de 3 secondes et la vitesse d'entrée dans l'eau atteint les 85 km/h.

Cette compétition de plongeon de haut vol s'est déroulée sur 3 jours en juin 2022 et en juin 2023 au Port Debilly. L'évènement est réservé à des sportifs expérimentés sélectionnés par l'organisateur.

Des prélèvements dans la Seine sont effectués en amont de l'évènement et pendant les 3 jours de la compétition afin d'analyser la qualité de l'eau. Une demande d'autorisation de manifestations est nécessaire auprès de la Préfecture de Police et de la Préfecture de Paris (DRIEAT).

Pour la sécurité des sportifs, des plongeurs sont également présents dans la Seine en sortie de plongeon.

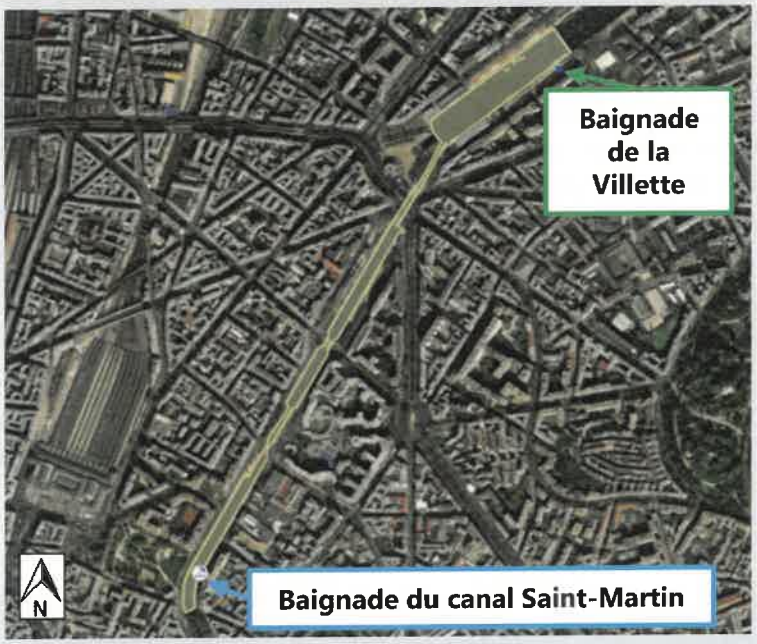


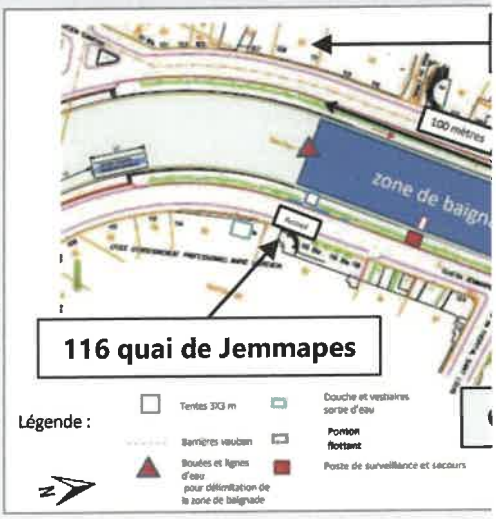
© Alex Voyer / Red Bull Content Pool

Red Bull Cliff Diving, Port Debilly à Paris, 7e et 8e arrondissements

Site de baignade du canal Saint-Martin

Emplacement et caractéristiques du site de baignade dans le canal Saint-Martin





Date d'élaboration du profil des eaux d

Le profil de baignade a pour but d
la qualité des eaux et de définir les

Historique de la qualité de l'eau de baignade

Classement baignade : les conditions de classement de la baignade en qualité excellente, bonne, suffisante ou insuffisante sont définies dans la Directive baignade 2006/7/CE, à partir de calculs statistiques sur des analyses réalisées par l'A.R.S.

La baignade du canal Saint-Martin étant nouvelle, aucun suivi n'est encore établi. Toutes les mesures ponctuelles réalisées dans le canal Saint-Martin depuis 2017 montrent une qualité excellente.

Paramètre	2017	2018	2019	2020	2021	2022
E. coli	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Entérocoques	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent

***NOTA* : données relatives à la baignade de la Villette**, localisée environ 1.4 km en amont.

Recommandations aux baigneurs

Interdiction des baignades sauvages :

Il est rappelé au public que, pour des raisons sanitaires (absence de suivi) et de sécurité (navigation, absence de surveillance...), **la baignade dans le canal Saint-Martin est strictement interdite en dehors des horaires d'ouverture officiels.**

Info leptospirose :

L'eau du canal pourrait contenir une bactérie portée par les animaux qui gravitent à proximité. Cette bactérie déclenche une maladie, la leptospirose, dont les **symptômes sont proches de la grippe. Si vous ressentez ces symptômes, indiquez à votre médecin que vous vous êtes baignés dans le canal.**

Profil de baignade pour le site du canal Saint-Martin, téléchargeable sur le site baignades.santé.gouv.fr

PARIS



Nom de la baignade :	Baignade du canal Saint-Martin
Commune :	Paris, Ile-de France
Responsable du site :	Mme la Maire de Paris (75)
Période d'ouverture :	Les dimanches entre le 9 juillet et le 20 août 2023
Horaire d'ouverture :	De 12h00 à 16h00
Fréquentation maximale :	100 personnes en instantanée, 300 sur la journée
Surveillance :	Oui
Equipements :	- Douches - Vestiaires - Accès via ponton flottant - 100 m de ligne de nage - Poste de secours

de baignade : juillet 2023

de recenser les sources de pollution pouvant affecter
s mesures à mettre en œuvre pour les réduire

Mesures de gestion du site de baignade

Vendredi après-midi avant chaque ouverture	- **Analyses E. coli, entérocoques et Chlorophylle totale** - **Analyses paramètres physico-chimiques**
Dimanche matin avant chaque ouverture	- Analyses *in situ* de la **turbidité** - **Contrôle visuel** (dégradation de la qualité de l'eau) - **Intégration du suivi de la Villette** (mutualisation de la prise de décision) - Vérification (Service des Canaux) de **l'absence de pollutions accidentelles**

Inventaire des sources de pollution

Source potentielle de pollution	Risque identifié	Risque				Gestion préventive
		Absent	Faible	Potentiel	Avéré	
Assainissement	Aucun	✓				- Aucune action de prévention nécessaire
Pluviométrie / Ruissellement	Ruissellement direct de certaines portions des berges		✓			- Nettoyage et lavage des berges renforcé
Présence d'animaux	Apports déjection via ruissellement			✓		- Nettoyage et lavage des berges renforcé
	Diffusion de pathogènes (leptospirose)			✓		- Opérations de dératisation
Activités industrielles et agricoles	Aucun	✓				- Aucune action de prévention nécessaire
Navigation et sédiments	Relargage imprevu des cuves		✓			- Interdiction de la navigation pendant l'ouverture de la baignade
Sédiments	Aucun risque concret		✓			- Interdiction de la navigation et des lâchures pendant l'ouverture de la baignade
Risques liés à la fréquentation de la zone de baignade	Contamination directe hors de l'ouverture de la baignade			✓		- Nettoyage et lavage des berges renforcés, présence et installation de toilettes / urinoirs publiques sur les quais ; limitation des baigneurs (300)
	Contamination interhumaine		✓			
Proliférations algales	Phytoplancton			✓		- Aucune action de prévention nécessaire
	Cyanobactéries			✓		- Analyses *in situ* avant l'ouverture de la baignade
Autres risque potentiels	Accidents (circulation, navigation etc.)			✓		- Vérification avant l'ouverture (Service des Canaux)

© baignades.santé.gouv.fr

Les pages 54 à 81 ne sont pas nécessaires pour cette épreuve et ont donc été supprimées.

ABRÉVIATIONS

ABF : architecte des bâtiments de France
APS : assistant chargé de prévention et de sécurité
APUR : atelier parisien d'urbanisme
ARS : agence régionale de santé
BNSSA : brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
CEF : certificat d'établissement flottant
COT : convention d'occupation temporaire
DPMC : déclaration préalable de mise en chantier
DOCOB : document d'objectifs (d'un site Natura 2000)
DRIEAT : direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
EAPS : établissement d'activités physiques et sportives
EMS : équipes mobiles de sécurité
ENS : espace naturel sensible
ERP : établissements recevant du public
FMI : fréquentation maximale instantanée
ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement
IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités
JOP : Jeux olympiques et paralympiques
MNS : maître-nageur sauveteur
MRAe : mission régionale d'autorité environnementale
PREB : personne responsable de l'eau de baignade
POSS : plan d'organisation de la surveillance et des secours
RGPNI : règlement général de police de la navigation intérieure
RPP : règlement particulier de police de la navigation intérieure
RPPi : règlement particulier de police de la navigation intérieure d'itinéraire
SDJES : service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
SUP : servitude d'utilité publique
VNF : voies navigables de France
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZSC : zone spéciale de conservation

Schéma du processus décisionnel pour une gestion active de la baignade 2025 du Canal Saint Martin

